

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020-1905/GNC

du 24 NOV. 2020



Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressées	2
Archives	1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ;

Vu les demande du 2 septembre et du 21 octobre 2020 présentées par les entreprises concernées pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » à compter du 1^{er} juin 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises qui relèvent des secteurs d'activité listés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 susvisé et dont le nom suit, sont admises au bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 août 2020. L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 8 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Nom de l'entreprise	RIDET	Nom du secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
MANA TOUR OPERATOR / MANA NAUTIQUE	1206929.001	Transports routiers réguliers de voyageurs	7
TRANSPORT CALEDONIE SERVICE / LOCA5	0674929.001	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	3

Article 2 : Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont admises au bénéfice du renouvellement de « l'allocation de soutien covid-19 » à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard. L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 8 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA